

COM (2015) 68 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 mars 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 2 mars 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande EGF/2014/017 FR/Mory-Ducros)

E 10086



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 février 2015
(OR. en)

6562/15

FIN 162
SOC 104

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	23 février 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 68 final
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande EGF/2014/017 FR/Mory-Ducros)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 68 final.

p.j.: COM(2015) 68 final



Bruxelles, le 23.2.2015
COM(2015) 68 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation
(demande EGF/2014/017 FR/Mory-Ducros)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont définies dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006¹ (ci-après le «règlement FEM»).
2. Les autorités françaises ont introduit la demande EGF/2014/017 FR/Mory-Ducros en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite des licenciements survenus chez Mory-Ducros SAS en France.
3. Après l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM	EGF/2014/017 FR/Mory-Ducros
État membre	France
Région(s) concernée(s) (niveau NUTS 2)	FR 10 (Île de France)
Date d'introduction de la demande	6.10.2014
Date d'accusé de réception de la demande	17.10.2014
Date de demande d'informations complémentaires	17.10.2014
Date limite pour la communication des informations complémentaires	1.12.2014
Date limite pour la réalisation de l'évaluation	23.2.2015
Critère d'intervention	Article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM
Entreprise principale concernée	Mory-Ducros SAS
Secteur(s) d'activité économique (Division NACE Rév. 2) ²	Division 49 («Transports terrestres et transport par conduites»)
Nombre de filiales, fournisseurs et producteurs en aval concernés	0
Période de référence (quatre mois):	13 mars 2014 - 13 juillet 2014
Nombre de licenciements ou de cessations d'activité durant la période de référence (a)	2 395
Nombre de licenciements ou de cessations d'activité avant ou après la période de référence (b)	118

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

² Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

Nombre total de licenciements (<i>a + b</i>)	2 513
Nombre total estimatif de bénéficiaires visés	2 513
Nombre de jeunes visés sans emploi, ne suivant ni enseignement ni formation (NEET)	0
Coût des services personnalisés (en EUR)	10 052 000
Frais de mise en œuvre du FEM ³ (en EUR)	35 000
Budget total (en EUR)	10 087 000
Contribution du FEM (60 %) (en EUR)	6 052 200

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Procédure

4. Les autorités françaises ont soumis la demande EGF/2014/017 FR/Mory-Ducros dans un délai de douze semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention stipulés aux paragraphes 6 à 8 ci-dessous ont été satisfaits, à savoir le 6 octobre 2014⁴. La Commission a accusé bonne réception de la demande dans un délai de deux semaines à compter de la date de soumission de la demande, à savoir le 17 octobre 2014, et a demandé des informations complémentaires aux autorités françaises avant l'expiration du délai du 20 octobre 2014. Ces informations supplémentaires ont été fournies dans les six semaines. Le délai de douze semaines suivant la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande aux conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 23 février 2015.

Recevabilité de la demande

Entreprises et bénéficiaires concernés

5. La demande concerne 2 513 travailleurs licenciés de l'entreprise Mory-Ducros SAS, qui exerce ses activités dans un secteur économique relevant de la division 49 («Transports terrestres et transport par conduites») de la NACE Rév. 2. Les licenciements effectués par l'entreprise concernée ont eu lieu sur l'ensemble de la France métropolitaine. Le site qui a connu le plus grand nombre de licenciements (257) est établi dans la région de niveau NUTS⁵ 2 d'Ile-de-France (FR10).

Critères d'intervention

6. Les autorités françaises ont introduit la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM, selon lequel au moins 500 salariés ou travailleurs indépendants doivent être licenciés ou se trouver en cessation d'activité sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris les salariés licenciés chez les fournisseurs et chez les

³ Conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1309/2013.

⁴ Le délai de douze semaines ayant expiré un dimanche (5 octobre), la Commission a accepté de recevoir la demande le lendemain (lundi) de la date d'expiration.

⁵ Règlement (UE) n° 1046/2012 de la Commission du 8 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional (JO L 310 du 9.11.2012, p. 34).

producteurs en aval de ladite entreprise et/ou les travailleurs indépendants en cessation d'activité.

7. La période de référence de quatre mois s'étend du 13 mars 2014 au 12 juillet 2014.

8. La demande concerne:
- le licenciement de 2 395 travailleurs⁶ de l'entreprise Mory-Ducros au cours de la période de référence de quatre mois.

Calcul des licenciements et cessations d'activité

9. Les licenciements ont été calculés comme suit:
- 2 395 à compter de la date à laquelle l'employeur a notifié le préavis de licenciement ou de résiliation du contrat de travail à chaque travailleur;

Bénéficiaires admissibles

10. Outre les 2 395 salariés déjà évoqués, les bénéficiaires admissibles incluent 118 travailleurs licenciés avant ou après la période de référence de quatre mois. Toutes ces pertes d'emploi sont intervenues après l'annonce générale, le 13 mars 2014, du plan de licenciement prévu. Il est possible d'établir un lien de cause à effet évident avec la situation qui a engendré les licenciements pendant la période de référence.
11. Le nombre total de bénéficiaires admissibles s'élève par conséquent à 2 513.

Lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale visé dans le règlement (CE) n° 546/2009

12. Afin d'établir le lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale visée dans le règlement (CE) n° 546/2009, la France fait valoir que l'entreprise Mory-Ducros est active dans les domaines des services de courrier, de transport et de livraison de marchandises, d'entreposage et de location de matériel connexe, et qu'elle fournit ces services en France et à l'étranger. Au moment des licenciements, cette entreprise était le deuxième plus gros opérateur de ces services en France, mobilisant quelque 4 500 véhicules par jour.
13. À la suite de la crise financière et économique mondiale, le transport routier de marchandises dans des véhicules de plus de 3,5 tonnes a diminué de 13,7 % dans l'UE et de 21 % en France entre 2007 et 2012 (Eurostat). Ce déclin suit la tendance généralisée à la diminution de la production physique en Europe. Une guerre des prix a éclaté dans le secteur à la suite de la réduction des volumes à transporter. Une évolution à la hausse des différents coûts (essence, salaires, matériaux) est venue s'ajouter à cette situation, entraînant une détérioration constante des marges d'exploitation et une série de pertes pour le secteur en France depuis 2007. Cela a entraîné une vague de faillites dans le secteur du transport routier de marchandises, lesquelles ont augmenté de 35 % par an entre 2007 et 2013, selon les estimations de la Banque de France.
14. À ce jour, le secteur des «Transports terrestres et transport par conduites» a fait l'objet de deux demandes d'intervention au titre du FEM: la présente et la demande EGF/2011/001 AT/Nieder- und Oberoesterreich, qui reposait également sur la crise financière et économique mondiale.

⁶ Au sens de l'article 3, point a), du règlement FEM.

Événements à l'origine des licenciements et des cessations d'activité

15. Les événements à l'origine des licenciements chez Mory-Ducros sont la faillite et la fermeture de l'entreprise. Mory Ducros avait accumulé des pertes pour un montant d'environ 80 000 000 EUR en 2012, avec des prévisions de pertes plus importantes encore pour la fin de 2013 (un peu moins de 82 000 000 EUR). Le 25 novembre 2013, Mory-Ducros a déclaré son insolvabilité et le lendemain, le Tribunal de commerce de Pontoise a engagé la procédure de faillite et placé l'entreprise sous administration judiciaire. Le 6 février 2014, un liquidateur a été nommé pour fermer l'entreprise au plus tard le 6 mai 2014.

Dans le cadre de la liquidation, l'entreprise nouvellement créée, MORY Global, a repris plus de 50 agences sur un total de 84, réengageant 2 107 travailleurs sur un total de 4 911. Les 2 804 autres travailleurs ont été licenciés, dont 2 395 au cours de la période de référence et 118 après celle-ci (les derniers licenciements ont eu lieu à la fin du mois de septembre). Ces 2 513 travailleurs ont choisi de réaliser les activités proposées pour un cofinancement du FEM, tandis que les 291 autres travailleurs ont pris leur retraite ou n'étaient pas disponibles.

Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi à l'échelon local, régional ou national

16. Les licenciements sont répartis sur 84 sites dans l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, les pertes d'emploi allant de 2 (Châlons-en-Champagne et Saint Louis) à 257 (Gonesse). Le plus grand nombre de licenciements a été enregistré dans des sites à proximité des grandes villes, de sorte que l'incidence sur l'emploi local et l'économie locale est limitée.

Bénéficiaires visés et actions proposées

Bénéficiaires visés

17. On estime à 2 513 le nombre de travailleurs visés par les mesures. La ventilation par sexe, nationalité et tranche d'âge des travailleurs concernés est la suivante:

	Catégorie	Nombre de bénéficiaires visés	
Sexe:	Hommes:	2 137	(85,04 %)
	Femmes:	376	(14,96 %)
Nationalité:	citoyens de l'Union européenne:	2 332	(92,80 %)
	ressortissants de pays tiers	181	(7,2 %)
Groupe d'âge:	15-24 ans:	18	(0,72 %)
	25-54 ans:	2 054	(81,73 %)
	55-64 ans:	436	(17,35 %)
	plus de 64 ans:	5	(0,20 %)

Admissibilité des actions proposées

18. Les services personnalisés à fournir aux travailleurs licenciés comportent l'unique action décrite ci-dessous.
19. Conseils et orientations aux travailleurs licenciés fournis par une équipe de consultants spécialisés (cellule de reclassement): étant donné que l'État français finance une série de mesures actives (au premier chef desquelles figure la formation), pour aider les travailleurs à retrouver un emploi, la France demande le financement du FEM exclusivement pour le guichet unique (cellule de reclassement), qui fournit conseils et orientations aux travailleurs licenciés.
20. Les trois agences contractantes qui dirigent la cellule de reclassement ont été sélectionnées par l'administrateur judiciaire à la suite de consultations avec les représentants des travailleurs licenciés, l'objectif étant de couvrir un territoire aussi vaste que possible de la France métropolitaine et d'assurer la réinsertion du plus grand nombre possible de travailleurs concernés. Les trois agences contractantes sont Sodie, BPI Group et AFPA Transitions. Leur mission est d'assister et d'orienter les travailleurs licenciés et de les aider à trouver des solutions qui leur permettent de rester sur le marché du travail et de s'engager dans de nouveaux emplois.
21. Les agences sont chargées de fournir à chaque participant a) un parcours de carrière personnalisé et b) un nombre suffisant d'offres d'emploi et elles doivent c) leur permettre de consulter des experts généralistes et/ou des experts spécialisés dans la création d'entreprises, qui ont une excellente connaissance du marché de l'emploi dans la région et sont disponibles et réceptifs.
22. Les agences fourniront des ateliers de formation pour les compétences générales (par exemple la rédaction du C.V., la préparation à un entretien, la recherche d'un emploi et la création d'entreprises), la formation à l'utilisation de l'internet, des foires à l'emploi et des rencontres avec des employeurs ou des représentants du secteur, et des rencontres avec des établissements de formation.
23. Les activités des agences feront l'objet d'un suivi par un comité et au moyen de rapports écrits périodiques. Les agences seront rémunérées pour chaque travailleur participant (preuves à l'appui), tandis que les mesures proprement dites (par exemple, les cours de formation de longue durée) ne sont pas incluses dans le budget présenté au FEM (une partie de cette formation sera cofinancée par le FSE). Le paiement sera effectué par tranches et sur la base des résultats obtenus.
24. Les actions proposées décrites ici constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des actions admissibles visées à l'article 7 du règlement FEM. Ces actions ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.
25. Les autorités françaises ont fourni les informations exigées sur les actions revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Elles ont confirmé que ces mesures ne seraient pas remplacées par des actions financées au titre du FEM.

Budget prévisionnel

26. Le coût total estimé s'élève à 10 087 000 EUR; il correspond aux dépenses pour les services personnalisés à concurrence de 10 052 000 EUR et aux dépenses pour financer les activités préparatoires, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'à celles de contrôle et d'élaboration de rapport, à concurrence de 35 000 EUR. Ce dernier montant sera utilisé dans son intégralité pour le contrôle et la certification. Aucun budget n'est prévu pour les activités d'information et de publicité.
27. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 6 052 200 EUR (soit 60 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de participants	Estimation du coût par participant (en EUR)	Estimation du coût total (en EUR)
Services personnalisés [actions au titre de l'article 7, paragraphe 1, points a) et c), du règlement FEM]			
Organisme intermédiaire fournissant conseils et orientations aux travailleurs licenciés (cellule de reclassement)	2 513	4 000	10 052 000
Sous-total (a):	–		10 052 000 (100 %)
Allocations et mesures d'incitation [actions au titre de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement FEM]			
Sous-total (b):	–		0 (0 %)
Actions au titre de l'article 7, paragraphe 4, du règlement FEM			
1. Activités préparatoires	–		0
2. Gestion	–		0
3. Information et publicité	–		0
4. Contrôle et élaboration de rapport	–		35 000
Sous-total (c):	–		35 000 (0,35 %)
Coût total (a + b + c):	–		10 087 000
Contribution du FEM (60 % du coût total)	–		6 052 200

28. Dans le tableau ci-dessus, il n'y a pas de coûts indiqués concernant des actions au titre de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement FEM.

Période d'admissibilité des dépenses

29. Les autorités françaises ont commencé à offrir des services personnalisés aux bénéficiaires visés le 24 février 2014. Les dépenses relatives aux actions visées au point 19 sont donc admissibles, au titre de la participation financière au titre du FEM, du 24 février 2014 au 6 octobre 2016.

30. Les autorités françaises n'ont pas encore commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 6 octobre 2014. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, de contrôle et d'élaboration de rapport, sont admissibles, au titre de la participation financière du FEM, du 6 octobre 2014 au 6 avril 2017.

Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou de l'Union

31. Le préfinancement ou le cofinancement national provient du budget du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et de la

ligne budgétaire «Accompagnement des mutations économiques et l'évolution de l'emploi».

32. Les autorités françaises ont confirmé que les mesures décrites ci-dessus qui bénéficient d'une contribution financière du FEM ne recevront pas en plus l'aide d'autres instruments financiers de l'Union.

Procédures suivies pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

33. Les autorités françaises ont indiqué que le paquet coordonné de services personnalisés a été composé en consultation avec les partenaires sociaux et les représentants des bénéficiaires visés. De nombreuses réunions ont eu lieu entre le 27 décembre 2013 et le 13 mars 2014 (date à laquelle les avis de licenciement ont été envoyés). Ces réunions concernaient l'ensemble du train de mesures dont fait partie le volet du FEM (la cellule de reclassement).

Systemes de gestion et de contrôle

34. La demande contient une description du système de gestion et de contrôle qui précise les responsabilités des organismes concernés. La France a indiqué à la Commission que la contribution financière serait gérée par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, au sein duquel plusieurs unités de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) seraient concernées. Les paiements seront effectués par le Département financement, dialogue et contrôle de gestion de la DGEFP. La certification sera réalisée par la Direction générale des finances publiques de Nantes. Les directions régionales de la Direction générale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les régions concernées ont été habilitées à effectuer des audits.

Engagements prévus par l'État membre concerné

35. Les autorités françaises ont apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
- les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux actions proposées et leur réalisation;
 - les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées;
 - les actions proposées ne bénéficieront d'aucune aide financière provenant d'autres Fonds ou instruments financiers de l'Union et les doubles financements seront évités;
 - les actions proposées seront complémentaires des actions financées par les Fonds structurels;
 - la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Proposition budgétaire

36. La dotation annuelle du FEM n'excède pas 150 000 000 EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020⁷.
37. Au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, paragraphe 1, du règlement FEM, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des actions proposées et de l'estimation des coûts, la Commission propose de mobiliser le FEM pour la somme de 6 052 200 EUR, soit 60 % du coût total des actions proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.
38. La décision de mobiliser le FEM qui est proposée sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière⁸.

Actes liés

39. En même temps que sa proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire concernée d'un montant de 6 052 200 EUR.
40. Au moment où elle adoptera cette proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission adoptera une décision d'octroi d'une contribution financière, par la voie d'un acte d'exécution, qui entrera en vigueur à la date à laquelle le Parlement européen et le Conseil adopteront la décision de mobilisation du FEM.

⁷ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

⁸ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande EGF/2014/017 FR/Mory-Ducros)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006⁹, et en particulier l'article 15, paragraphe 4, dudit règlement,

vu la procédure énoncée au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière¹⁰,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter un soutien aux salariés licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale visée dans le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil¹¹, ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, et pour favoriser leur réinsertion sur le marché du travail.
- (2) La dotation annuelle du Fonds n'excède pas 150 000 000 EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil¹².
- (3) Le 6 octobre 2014, la France a présenté une demande d'intervention du FEM pour des licenciements¹³ survenus dans l'entreprise Mory-Ducros SAS en France. Cette demande a été complétée par des informations supplémentaires en vertu de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1309/2013. La demande remplit les conditions

⁹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

¹⁰ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

¹¹ Règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 167 du 29.6.2009, p. 26).

¹² Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

¹³ Au sens de l'article 3, point a), du règlement (CEE) n° 1309/2013.

relatives à la fixation du montant de la contribution financière du FEM conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1309/2013.

- (4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue de l'octroi d'une contribution financière d'un montant de 6 052 200 EUR en réponse à la demande présentée par la France.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2015, la somme de 6 052 200 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président